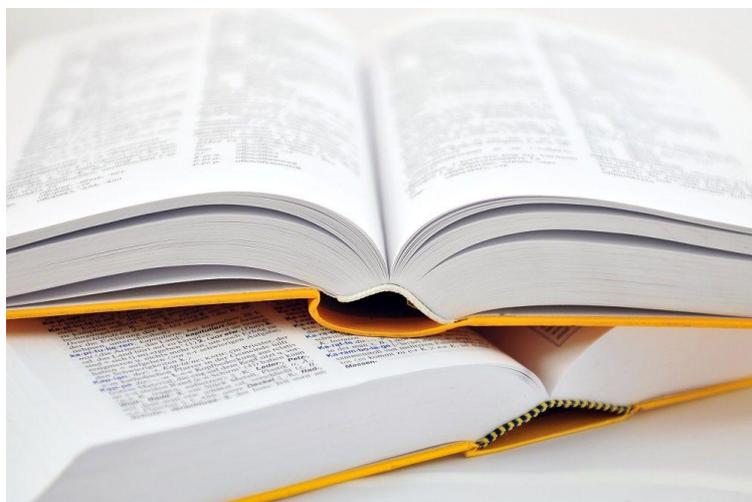


Le devoir de confidentialité de l'assureur face aux héritiers



Si l'assureur a un devoir de confidentialité, cela ne doit pas empêcher un héritier de pouvoir contester la validité d'une clause bénéficiaire.

L'assureur doit communiquer aux héritiers du souscripteur-assuré l'identité du ou des bénéficiaires ainsi que les pièces leur permettant de déterminer s'il y a lieu ou non de contester la clause bénéficiaire.

En effet, comment les héritiers (réservataires ou non) pourraient contester la validité d'une clause bénéficiaire, s'ils ne connaissent pas l'historique et le contexte des versements ou des rachats (par exemple, pour l'appréciation des primes manifestement exagérées ou de l'état de faiblesse psychologique du souscripteur au moment des opérations), ni l'identité du tiers bénéficiaire afin de savoir contre qui agir ?

L'article 145 du code de procédure civile répond à cette interrogation en disposant que « s'il existe un motif légitime [...] d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution, les mesures d'instruction [...] peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé ».

Pour permettre l'appréciation du caractère exagéré des primes versées, l'héritière du souscripteur-assuré justifie ainsi légitimement, selon les juges, que lui soient communiqués :

- les bulletins de souscription des contrats d'assurance-vie,
- les relevés des opérations de versements de primes et de rachats,
- les avenants de modifications de clauses bénéficiaires.

La contestation de la clause bénéficiaire

La clause bénéficiaire peut être contestée sur plusieurs fondements :

- insanité d'esprit du souscripteur,
- cause illicite, impossible ou immorale,
- primes manifestement exagérées,
- recel successoral,
- donation indirecte,
- donation déguisée.

Ne serait-ce que pour déterminer s'il y a lieu de contester la clause bénéficiaire pour l'un de ces motifs, l'identité du ou des bénéficiaires ainsi que des éléments matériels doivent être communiqués aux intéressés (héritiers, créanciers, administration fiscale, etc.) ayant un motif légitime pour agir :

- copie des contrats d'assurance-vie et ses éventuels avenants,
- justificatifs des versements et rachats effectués,
- les courriers de modification de la clause bénéficiaire,
- etc.

Les intéressés ayant un intérêt légitime à agir

Plusieurs décisions rendues antérieurement illustrent les situations dans lesquelles il y a intérêt légitime à agir :

- la souscription d'un contrat d'assurance vie étant susceptible de recevoir une autre qualification (sous conditions, elle peut être considérée en tant qu'opération de capitalisation) ou de donner lieu à réduction des primes manifestement exagérées, les héritiers réservataires ont un intérêt légitime à connaître le bénéficiaire des sommes versées, ainsi que le montant, afin d'apprécier s'ils peuvent obtenir le rapport à la succession ou la réduction.
- un fils conteste la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie souscrit par son père et désignant bénéficiaire un tiers inconnu. En sa qualité d'héritier réservataire, le fils justifie d'un intérêt légitime à la production des documents sollicités auprès de l'assureur (copie des contrats d'assurance-vie et déclaration des bénéficiaires, justificatifs des versements et rachats effectués à compter de leur ouverture).

- des nièces, héritières (non-réservataires) de leur oncle ayant souscrit un contrat d'assurance-vie désignant bénéficiaire à 100 % le frère de ce dernier, ont pu obtenir la communication du contrat d'assurance-vie, ses éventuels avenants, les courriers de modification de la clause bénéficiaire, les relevés périodiques indiquant les versements et retraits et tout autre contrat ou placement dont le défunt aurait été le titulaire au sein des entités gérées par la société.
En effet, la clause bénéficiaire a été modifiée 2 jours avant le décès alors que le souscripteur-assuré était hospitalisé et en état de total dépendance et que le bénéfice du capital était initialement réparti pour 34 % au profit du frère du défunt et pour 33 % au profit de chacune des deux nièces. Ces dernières justifient d'un motif légitime à connaître les conditions dans lesquelles est intervenue la modification de clause.

Après une tentative de règlement à l'amiable avec l'assureur et préalablement à une contestation par voie judiciaire, il est possible de solliciter la Médiation de l'assurance.

La désignation par testament, gage de confidentialité ?

Une telle désignation permet d'assurer une certaine confidentialité. Cependant, les héritiers auront connaissance du contenu du testament lors de l'ouverture de la succession du souscripteur-assuré.

La clause peut également être déposée chez le notaire, sans être rédigée par testament. Cette solution permet de conserver une certaine confidentialité, notamment si le souscripteur-assuré ne souhaite pas que ses héritiers connaissent le contenu de la clause bénéficiaire. Le notaire inscrira l'existence de cette clause au fichier central de dispositions des dernières volontés (FCDDV), ce qui permettra de retrouver l'existence de cette clause au décès du souscripteur-assuré.

Il convient également de prévenir l'assureur que la clause bénéficiaire a été déposée chez un notaire pour que la précédente clause bénéficiaire (sans doute intégrée dans le bulletin de souscription du contrat d'assurance-vie) soit enregistrée comme obsolète par l'assureur et que le contrat fasse bien référence à cette clause bénéficiaire déposée chez notaire.

Toutefois, même si la clause bénéficiaire a été déposée chez un notaire, les héritiers pourront toujours obtenir la communication des informations nécessaires pour contester cette clause bénéficiaire (voir précédemment).

Vous souhaitez contacter notre ingénieur patrimonial ?

✉ info@maubourg-patrimoine.fr

☎ 01.42.85.80.00